

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie**

Rouen, le

18 JAN 2012

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**  
Tél : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. [Kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

---

**Société ERAMET**

---  
**SANDOUVILLE**

---  
**Prescriptions Complémentaires  
Modification de l'unité U 213  
et**

**Stockage de monoxyde de nickel sous  
forme pulvérulente inhalable**

**- ARRETE -**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ERAMET- Zone Industrielle Portuaire à Sandouville, et notamment ceux des 10 février 2003, 3 juin 2005, 29 septembre 2008 et 11 mai 2011.

La demande en date du 23 décembre 2009 présentée par la société ERAMET et visant à la modification de l'unité 213 de production de chlorure de nickel hexahydraté (sous forme cristallisée) dans le but d'augmenter ses capacités de production,

La demande de la société ERAMET en date du 28 mars 2011 relative au stockage de monoxyde de nickel sous forme pulvérulente inhalable,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05 DEC. 2011

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 1 DEC. 2011

## **CONSIDERANT :**

Que la société ERAMET exploite régulièrement une chaîne de raffinage pour produire des plaques de nickel de haute pureté et des solutions de chlorures métalliques à partir de matte de nickel dans son usine située à SANDOUVILLE, zone industrielle portuaire,

Que cet établissement est classé SEVESO seuil haut du fait de la mise en œuvre de matte de nickel, du stockage de 240 tonnes de chlore, du stockage et de la fabrication de chlorures métalliques,

Que d'une part et d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la demande de modification de l'unité U 213 présentée par la société ERAMET constitue une modification substantielle sans toutefois présenter d'impacts ou de risques supplémentaires,

Que d'autre part, la demande de stockage de monoxyde de nickel sous forme pulvérulente inhalable présentée par l'exploitant constitue une modification non substantielle,

Qu'au regard de ce qu'il précède, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 29 septembre 2008,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ERAMET, des dispositions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société ERAMET, dont le siège social est situé 33 avenue du Maine - 75015 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine située à SANDOUVILLE, Zone Industrielle portuaire, qui vise principalement à fixer une protection suffisante des salles de commandes pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de l'ensemble des unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R512-74.

**Article 5 :**

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet <sup>en délégation,</sup>  
~~le Secrétaire Général,~~  
Thierry LECAY

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

**SOCIETE ERAMET**  
**USINE DE SANDOUILLE**

**Article 1**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 est remplacé par le suivant :

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de rubrique	Désignation	Nature des installations	Capacité maximale	Régime <sup>1</sup>
2790-1-a	Installation de traitement de déchets dangereux, la quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présente étant supérieure au seuil AS de la rubrique d'emploi ou de stockage (1130 et 1131)	Unité de traitement des chlorures complexes	300 t	AS
1130-1	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol - La quantité susceptible d'être présente étant de :	Chlorure de nickel	600 t	AS
1131.2.a	Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol - Substances et préparations liquides	3 722 tonnes de chlorure de nickel	3 722 tonnes	AS
1138.1	Emploi ou stockage de chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieur à 25 tonnes	Capacités fixes (unité 08) et mobiles	240 t	AS
1151.5.a	Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel, dichlorure de soufre) :	Stockage de matre de nickel (unité 11) + Stockage de monoxyde de nickel sous forme pulvérulente inhalable	84 t	AS
1171 - 1-b	Fabrication industrielle de substances très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	chlorure de cobalt	50 t	A
1172 - 1	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	chlorure de nickel	536 t	AS
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 50 t	Stockage de propane	35 m <sup>3</sup>	D
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables	Catégorie C : - capacité 100 m <sup>3</sup> - capacité 30 m <sup>3</sup> Catégorie D : - capacité 700 m <sup>3</sup>	capacité équivalente 73 m <sup>3</sup>	D
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. - Emploi et stockage. 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de soufre solide	1 200 t	A

<sup>1</sup> A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

1611.1	Dépôt d'acide chlorhydrique et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique	Stockage d'acide chlorhydrique	250 t	A
1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockages de soude	700 t	A
1715.1	Substances radioactives (utilisation) sous forme scellées ou non scellées La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup> .	Co <sup>60</sup> : 3 sources de 222 MBq, soit 666 MBq Cs <sup>137</sup> : 10304,5 MBq dont : 1 source de 2960 MBq 3 sources de 1850 MBq 1 source de 1110 MBq 1 source de 555 MBq 1 source de 111 MBq 1 source de 18,5 MBq	1,03.10 <sup>6</sup>	A
2515.2	Broyage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, Puissance totale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Broyage de matte de nickel	167 kW	D
2560.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des), Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Cisailles de découpe	400 kW	D
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	Four électrique de recuit	1000 kW	D
2565.2.a	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Volume des cuves de traitement (unité 25) : - 60 cuves de 6,7 m <sup>3</sup> - 20 cuves de 8,2 m <sup>3</sup>	566 m <sup>3</sup>	A
2910.A.2	Installation de combustion au fuel :	2 chaudières de 9,9 MW	19,8 MW	D
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, d'une puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 2000 kW et n'étant pas du type "circuit primaire fermé"	unité U41 et U25	10860 kW	A

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 2

L'article 6.6.3 « Unités - ateliers » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 est complété par le suivant :

« Lors des travaux d'extension des capacités de production des unités U 213 et U 214 de fabrication de chlorure de nickel hexahydraté, l'exploitant doit procéder à la réfection des sols de ces unités et mettre en place une rétention commune aux deux unités (U 213 et U 214) conforme aux dispositions de l'article 6.6.4. Cette rétention doit être résistante aux milieux corrosifs par la mise en œuvre d'un revêtement ou d'un matériau adéquat. »

### Article 3

Le titre 10 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 est complété par l'article suivant :

#### « 10.7 Dispositions applicables au stockage de monoxyde de nickel sous forme pulvérulente inhalable (U09)

Le monoxyde de nickel sous forme pulvérulente inhalable est stocké en big bag situé dans un bâtiment couvert et sur un sol étanche.

La transformation et la manipulation du monoxyde de nickel sous forme pulvérulente inhalable est interdite sur site. »

### Article 4

Le Plan d'Opération Interne (POI) est mis à jour sous trois mois en intégrant les modifications apportées aux installations.